JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 1998	40	N ° 936
-----------------	----	----------------

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

29 juillet 1998

Loi n° 98 - 018 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

02 août 1998

Décret n° 109 - 98 portant la ratification de l'accord de crédit signé le

30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

482

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
07 septembre 1998	Décision n° 643 portant attribution d'un diplôme de l'enseigneme militaire supérieur du second degré pour un officier. 482	nt
13 septembre 1998	Décision n° 650 portant attribution d'un diplôme d'état - major.	482
13 septembre 1998	Décision n° 651 portant attribution d'un diplôme pour un officier.	483
13 septembre 1998	Décision n° 652 portant attribution d'un diplôme pour un officier	.483
14 septembre 1998	Décision n° 655 portant attribution d'un diplôme baccalaureos des	S
	sciences militaires (chef section).	483
24 septembre 1998	Décret n° 122 - 98 portant acceptation de démission d'un officier	
-	d'active de l'Armée Nationale.	483

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

24 août 1998 Arrêté conjoint n° R - 537 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain. 484

Ministère des Finances

Actes Divers

1^{er} septembre 1998 Arrêté n° R - 562 portant création d'un bureau spécial d'enregistrement auprès du ministère de la Justice.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

19 août 1998 Arrêté n° R - 495 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott (Lafdal ould Edahmoud).

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

16 mai 1998 Arrêté n° R - 101 portant agrément de la coopérative agro - pastorale

« El Assala » à Dar Naim, Nouakchott.

Arrêté n° R - 646 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale

dénommée Taagant/ Gourail/Sélibaby/ Guidimakha.

485

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

30 août 1998 Arrêté n° R - 557 fixant le prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau. 485

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

22 septembre 1998 Arrêté n° 681 fixant les tarifs du transport urbain des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
05 septembre 1998	Arrêté n° 358 portant régularisation de la situation administrative fonctionnaire.	d'un 486
06 septembre 1998	Arrêté n° 362 portant rectificatif de l'arrêté n° 392 du 24/10/96.	487
06 septembre 1998	Arrêté n° 369 portant régularisation de la situation administrative professeur licencié (69-48).	d'un 487
06 septembre 1998	Arrêté n° 371 portant régularisation de la situation administrative docteur en médecine.	d'un 487
08 septembre 1998	Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires. 487	
08 septembre 1998	Arrêté n° 378 portant régularisation de la situation administrative certains professeurs.	de 488
17 septembre 1998	Arrêté n° 384 portant régularisation de la situation de deux professeurs.	488
19 septembre 1998	Arrêté n° 385 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	488
19 septembre 1998	Arrêté n° 386 portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.	488
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Réglementaires	S	
22 août 1998	Arrêté conjoint n° R - 536 portant organisation d'un concours de recrutement par voie externe 1998.	489

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 98 - 018 du 29 juillet 1998 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant du dix sept millions huit cent mille (17.800.000) DTS relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juillet 1998 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MOHAMED LEMINE OULD GUIG

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 109 - 98 du 02 août 1998 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

VU la loi n° 98 - 018 du 29/07/1998 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 30 avril 1998 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui au secteur de la santé d'un montant du dix sept millions huit cent mille (17.800.000) de Droits de Tirages Spéciaux.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 643 du 07 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré pour un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2^{ème} degré (spécialité commissariat) est attribué au capitaine Oumar ould Alada, matricule 76050 à compter du 12 juin 1998, l'habilitant à recevoir le titre de commissaire.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 650 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme d'état - major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état - major est attribué au commandant Salem Vall ould Isselmou, matricule 82396 à compter du 23/06/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 651 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme pour un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état - major est attribué au commandant Yahya ould Moctar N'Diaye, mle 771019 à compter du 12/06/98.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 652 du 13 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme pour un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandant de bataillon logistique est attribué au capitaine Mamady ould Abeidy, mle 80912 à compter du 02/10/1996.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 655 du 14 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme baccalaureos des sciences militaires (chef section).

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de baccalaureos des sciences maritimes et militaires est attribué à l'élève - officier Ahmed Bezeid ould Mohamedou, mle 97162) à compter du 27 juin 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décret n° 122 - 98 du 24 septembre 1998 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Abdallahi ould Brahim Nema, mle 84.506 est accepté à compter du 17 février 1998.

ART. 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour. Il totalise 11 ans, 05 mois et 01 jour de services militaires.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 537 du 24 août 1998 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté n° R - 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition de produit de la patente du transport inter urbain s'élevant pour l'exercice 1998 à la somme (32.903.809,21 UM) trente deux millions neuf cent trois mille huit cent neuf virgule vingt et un ouguiyas, la répartition est faite ainsi qu'il suit :

Communes de 1^{ère} catégorie (20) 32 903 809 x 50/100 = 16.451.904/20= **822.595,2/commune**

Communes de $2^{\text{ème}}$ catégorie (45) 32 903 809 \times 30/100 = 9.891.142,7/45= **219.358,72/commune**

Communes de 3^{ème} catégorie (143) 32.903.908x20/100= 6.580.761,8/143 = 46.019,313 / commune ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 562 du 1^{er} septembre 1998 portant création d'un bureau spécial d'enregistrement auprès du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au ministère de la Justice un bureau d'enregistrement ayant pour compétence exclusive de procéder à :

- la liquidation et à la perception des droits d'enregistrement sur les jugements et actes rendus par les différentes juridictions, les actes des notaires, des avocats - défendeurs et des autres officiers publics ainsi que les exploits des huissiers assujettis à cette formalité;
- l'encaissement des consignations et des cautionnements conformément aux dispositions des articles 78 alinéas, 3 et 4, 131 alinéa 3 et 132 alinéa 2 et 3 du code de procédure pénale
- au paiement des réquisitions et des frais de justice.
- ART. 2 Le bureau est une recette de 2° classe et le fonctionnement titulaire du poste est appelé receveur, il reçoit à ce titre, l'indemnité allouée à la catégorie du poste comptable qu'il occupe.
- ART. 3 Le bureau est installé au palais de justice. Le receveur est assisté par deux agents dont l'un est chargé des formalités d'enregistrement et l'autre de la réception et l'expédition du courrier.
- ART. 4 Les versements du bureau se feront à la Trésorerie Générale. A ce titre le compte 391 sera utilisé pour assurer la liaison comptable entre la recette et la direction du Trésor.

ART. 5 - La comptabilité de la recette sera arrêtée le 25 de tous les mois sauf le mois de décembre qui se prolonge au 31.

La comptabilité est envoyée à la direction du Trésor et une copie sera adressée à la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° R - 152 du 16/8/88 créant une perception au palais de justice de Nouakchott.

ART. 7 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ART. 8 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 495 du 19 août 1998 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott (Lafdal ould Edahamoud).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matelas mousse et meubles à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Monsieur Lafdal ould Edahamoud est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 101 du 16 mai 1998 portant agrément de la coopérative agro - pastorale « El Assala » à Dar Naim, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative « El Assala » commune Dar Naim, moughataa de Dar Naim, wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et completée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 646 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Taagant/ Gourail/Sélibaby/ Guidimakha.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *Taagant/Gourail/Sélibaby/ Guidimakha* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Guidimakha.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 557 du 30 août 1998 fixant le prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci - dessous.

ART. 2 -

<u>A - Electricité : tarif moyenne tension</u> (clientèle raccordée en M.T.)

1. - Tarif à un poste tarifaire

(moyenne industrie, gros territiaire et agriculture)

taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : = 2.206,37 UM/kw prix de l'énergie active = 20,21 UM/kwh prix de l'énergie réactive = 0,52 UM/Kvarh

Dépassement = **3.971,46 UM/kw**

2. Tarif à deux postes tarifaires :

(grosses industries pêche)

taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : = 3.975,29UM/kw prix de l'énergie active

en pointe = 12,42 UM/KWh prix de l'énergie active hors

pointe = 11,87 UM/kwh dépassement pointe = 7.155,53 UM/kw dépassement hors pointe=2.905,36 UM/kw prix de l'énergie réactive = 0,52 UM/kvarh Tarif basse tension (clientèle raccordée en B.T)

1. <u>Tarif social</u> = 2 KVA Mensualité de la prime fixe = 251,4 UM Prix de l'énergie = 27,06 UM/kw 2. <u>Tarif pour fournitures moyennes</u>:

puissance souscrite

KVA 6 9 12

mensualité de

la prime

fixe UM 867,19 1.788,47 3.685,12 prix de l'énergie

UM/kwh 31,02 31,02 31,02

3. <u>Tarif pour fournitures importantes</u>:

puissance souscrite

KVA 18 24 30 36

mensualité de

la prime

fixe UM 7.802,97 14.307,71 23.846,75 39.026,72 prix de l'énergie

UM/kwh 31,02 31,02 31,02 31,02

4. Tarif d'éclairages publics :

4. Turij a eciairages publics.					
Puissance	prime fixe	prix du			
souscrite	mensuelle (KW/h (UM)			
	UM)				
02 KVA	2.532 ,3	32 ,27			
06 KVA	7.598,45	32 ,27			
09 KVA	11.396,81	32 ,27			
12 KVA	15.195,18	32 ,27			
18 KVA	22.793,63	32,27			
24 KVA	30.390,38	32,27			
30 KVA	37.988,8	32,27			
36 KVA	45.587,25	32,27			

5. Tarif cession interne:

Energie : = 19,72 UM/kwh

B. - Eau:

Domestiques:

tranche 1 : de 0 à 10 m3 mensuel = 85 UM/m3 tranche 2 : de 11 à 30 m3 mensuel = 168 UM/m3 tranche 3 : au dela de 30 m3 = 212 UM/m3

<u>Administration/ Industrie et divers</u>:

tarif unique : = 176 UM/m3
Bornes fontaines = 77,91 UM/m3

Cession interne = 168,4 UM/m3 Vente d'eau épurée = 49,73 UM/m3

C. - *Redevance sur compteur*:

comptage basse tension = 233,45 UM/mois comptage moyenne tension = 212,75 UM/mois

ART. 3 - Modalités de mise en place des tarifs

Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté.

ART. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 681 du 22 septembre 1998 fixant les tarifs de transport urbain des passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de transport urbain par minibus et taxis collectifs sont fixés ainsi qu'il suit sur toute l'étendue du périmètre urbain de la Commune de Nouakchott.

<u>Premièrement : les mini - bus</u> :

ligne 1 : axe central Dar El Barka, Teyarett, EL Mina, Basra 30 UM

Ligne 2 : Ecole Justice - Toujounine 30 UM

Ligne 3 : Ecole Justice, PK 14 Rosso (Riad) 30 UM

Ligne 4 : Terminus El Mina, PK 14 Rosso (Riad) 30 UM

Ligne 5 : Hôpital, Génie Militaire, PK 5 Akjoujt 30 UM

Ligne 6 : Dar El Barka, Teyaret, Ecole Police, Marché Capital 30 UM

Ligne 7 : Ecole justice Dar Naim 30 UM

Ligne 8 : Ecole justice, Tensouelim,

Arafat 30 UM Ligne 9 : Ecole Justice , 24 avril Melah 30.UM

Deuxièment : taxis collectifs

Les tarifs de transports par taxis collectifs sont fixés à 40 UM sur toute l'étendue du périmètre de la Commune de Nouakchott.

ART. 2 - Les tarifs élèves et étudiants sont fixés à 10 UM par minibus sur l'ensemble des axes définis à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 175 du 09 septembre 1990.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Equipement et des Transports, le directeur des Transports, le Wali de Nouakchott, le Maire de la Commune de Nouakchott et les Hakems des moughataa de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 358 du 05 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 22 du 18/01/1998 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Habiboullah ould Ahmed Moktar, inspecteur adjoint de l'Enseignement Fondamental, mle 40819 S (né le 31/12/1943 au lieu du 31/12/1937).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 362 du 06 septembre 1998 portant rectificatif de l'arrêté n° 392 du 24/10/96.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 392 du 24/10/96 portant nomination et titularisation de Amadou Demba docteur en médecine sont rectifiées

en ce qui concerne sa date d'effet conformément aux indications ci - après : au lieu de : à compter du 26 juillet 1994 lire : à compter du 20 juin 1992. Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 369 du 06 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur licencié (69-48).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 331 du 20/7/93 portant nomination de Monsieur Limam ould Biha professeur licencié stagiaire sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : 1^{er} échelon (indice 810)

lire : 3° échelon (indice 970) à compter du 15/7/86

Monsieur Limame ould Biha instituteur 9° échelon (indice 960) depuis le 29/4/86, mle 17410 Y.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Les dispositions de l'arrêté de titularisation de l'intéressé n° 155 du 15/5/96 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : 1^{er} échelon (indice 810)

lire : 3° échelon (indice 970)

Le reste sans changement.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 371 du 06 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 400 du 11/11/95 portant nomination et titularisation de Monsieur Mohamed Lemine ould Khairy docteur en médecine, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

<u>au lieu de : à compter du 6/5/95</u> lire : à compter du 18/5/93

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

487

Arrêté n° 373 du 08 septembre 1998 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Sall Mamadou, mle 14992 U et Deh Mamadou, mle 14988 Q tous deux inspecteurs de Trésor, 2° grade, 8° échelon (indice 920) depuis le 1/8/1994, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale du Trésor Public en France, sont, à compter du 30/11/1996, nommés et titularisés administrateurs des regies financières 2° grade, 3° échelon (indice 1010) AC néant.

ART. 2 - Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Sultane, mle 10859 C, contrôleur de douane de 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 14/7/1988, titulaire du diplôme d'université de Responsable de développement d'application informatique de l'université de droit d'économie et des sciences d'Aix - Marseille en France, est, à compter du

5/7/1989 nommé inspecteur des douanes stagiaire, 2° grade, 4° échelon (indice 740).

Durée de stage : un an.

Il est titularisé inspecteur des douanes de 2° grade, 4° échelon (indice 740) à compter du 5/7/1990.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 378 du 08 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs licenciés auxiliaires dont les noms suivent, qui ont réussis en inspection pédagogique au niveau des établissements d'enseignement secondaire, sont nommés et titularisés professeurs licenciés, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1	1	
MLE	NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	DATE	DATE
			NOMINATION	TITULARISAT.
27019S	Abdallahi o/ Cheikh	prof. Licencié auxil.	1/1/90	24/1/93
		1/1/90		
26612A	El Kuoutoub o/ Med	prof. Licencié auxil.	1/10/89	26/1/93
	Sidi	1/10/89		
54722 ^E	Sow Oumar Malel	prof. Licencié auxil.	1/10/85	1/10/89
		1/10/85		

ART. 2 - Monsieur Taleb ould Med El Hadj professeur d'enseignement technique auxiliaire depuis le 4/12/93, qui a réussit en inspection pédagogique au niveau du lycée et collège d'enseignement technique, est, à compter du 10/3/98 nommé et titularisé professeur d'enseignement technique 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART.3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 384 du 17 septembre 1998 portant régularisation de la situation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs auxiliaires ayant subi avec succès l'inspection pédagogique et dont les noms suivent, sont nommés et titularisés professeurs licenciés 1^{er} échelon (indice 810) AC 1 an ainsi qu'il suit :

MLE	NOMS ET PRENOMS	Corps	DATE	DATE
			NOMINATION	TITULARISAT.
54729M	Mohamed Rare ould	prof. Auxil. 1 ^{er} groupe,	01/10/85	18/03/97
	Jeghdane	1 ^{er} échelon (TA2		
		depuis 01/10/85)		
54735G	Mohamed El Hacen	prof. Auxil. (TA2) 1 ^{er}	01/10/85	07/05/92
	ould Taleb Imigine	groupe, 1 ^{er} échelon		
		depuis le 01/10/85		

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 385 du 19 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER - Madame El Welaya mint Nejmoudine infirmière diplômée d'Etat de 2° grade, 4° échelon (indice 600) depuis le 18/7/95, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) de Nouakchott est nommé et titularisé technicien supérieur de santé de

2° grade, 1^{er} échelon (indice 600) à compter du 29 novembre 1995.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 386 du 19 septembre 1998 portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau ci - après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE	DUREE STAGE	NOUVELLE	ANCIENNETE
	SITUATION		SITUATION	
Choueib ould	niv. A2, 1 ^{er}	1 an	niveau A2 1 ^{er}	1 an
Abdallahi	échelon (1160)		échelon (1100)	
	1/8/96 stagiaire		1/8/97	
Sidi Mohamed ould	Niveau A1, 1 ^{er}	2 ans	niveau 1 ^{er}	2 ans
Cheikh	échelon (1010)		échelon (101)	
	15/10/95 stagiaire	_	15/10/97	

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 536 du 22 août 1998 portant organisation d'un concours de recrutement par voie externe 1998.

ARTICLE PREMIER - Un concours de recrutement, par voie externe de 50 unités pour les besoins du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sera organisé à l'Institut National des Spécialités Médicales et à l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP) à partir du samedi 3 et dimanche 4 octobre 1998 à 9 heures.

ART. 2 - Les places à pourvoir sont déterminées ainsi qu'il suit :

- vingt trois (23) médecins généralistes
- huit (8) médecins spécialistes
- dix neuf (19) techniciens supérieurs de santé

ART. 3 - Les candidats pour ce concours, doivent être de nationalité mauritanienne et

âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date dudit concours.

ART. 4 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au Secrétariat de la commission nationale des concours (direction de la Fonction Publique) tous les jours ouvrables de 8h à 15h sauf le jeudi de 8h à 13 heures à partir du 1 ^{er} août au 15 septembre 1998 et constitués des éléments suivants :

- une demande manuscrite avec un timbre de 50 UM précisant le profil demandé
- un extrait d'acte de naissance ou jugement suppletif tenant lieu
 - un certificat de nationalité

un casier judiciaire datant de moins de 3 mois et établi par le tribunal compétent

- un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant l'aptitude physique et mentale du candidat à l'emploi postulé
- une copie certifiée conforme du diplôme de technicien supérieur de santé ou titre reconnu équivalent
- une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine pour

l'emploi de médecin généraliste ou titre reconnu équivalent

- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en plus des certificats de spécialisation pour l'emploi des médecins spécialistes - quatre (4) photos d'identité.

ART. 5 - Les épreuves du concours se dérouleront suivant le calendrier indiqué ci - après :

Epreuves	Emplois		Durée	Date	Coefficient
Psyco - technique	méde. Général	et	fixée par le	3-4/10/98	3
	Spécialistes		jury		
Etude dossier	méde. Général	et	fixée par le	3-4/10/98	2
	Spécialistes		jury		
Culture Générale (TSS		2 H	3/10/98	2
épreuve écrite)					
Spécialité (épreuve	TSS		3H	4/10/98	3
écrite)					
Entretien avec jury	pour les admissibles		fixée par le	fixée par	1
			jury	le jury	

ART. 6 - Les épreuves seront issues des programmes de la dernière année de formation du candidat.

ART. 7 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0558 du 13/9/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Structure de la protection et de l'Environnement en Mauritanie ».

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 23/5/96
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 15/05/98
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Protection de l'environnement, enseignement des femmes et des enfants, lutte contre la désertification

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président: El Mouma ould M'Heimed, 1947 Atar

Vice - président : EL Mouma ould EL Hadrami

RECEPISSE N°562 portant déclaration d'une Association dénommée « Amis des Sinistrés ».

Cette Association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont recu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 03/106/96

- Procés - Verbal de son assemblée générale en date du 18/03/96

- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATIONS :.Entraide Sociale

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

président : Mohamed Ould Ighmihir 1967 à Male

secrétaire général : Mohamed Mahmoud Ould Abed El Jelil 1966 à Aleg

trésorier : Mahfoud Ould Mohamed Mahmoud 1968 à Tembedra

RECEPISSE N°0572 du 13/9/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne pour le Développement et la protection de l'environnement ».

Cette association est régie par la loi 64--098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 18/5/97
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 22/4/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Développement national global

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF:

Président : Mohamdi ould El Hadj Brahim, 1961 Tidjikja

Secrétaire Général : Saadna ould Ahmed Jiddou 1967 Nouakchott

Trésorier : Shouhdi ould Lehbib 1969 Kaédi

RECEPISSE N°0574 du 13/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation du Désert Vert ».

Cette association est régie par la loi 64-

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 11/3/98

- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 29/8/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DES BUREAU EXECUTIF :

Président : Sidi ould Ahmed

Vice - président : Mohamed Salem ould

Ahmed

Trésorier Général: Sid'Ahmed ould

Abdellahi

RECEPISSE N°0636 du 03/10/1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour la maîtrise de l'eau »

Cette association est régie par la loi 64--098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 10/10/96
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 28/3/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

- La maîtrise et la gestion rationnelle de l'eau

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président: Mohamed Yeslem Ould El Joud né en 1967 à Tidjikja

Secrétaire Général : Aly Ould Nah Trésorier Général : Bouh Ould Yahya

RECEPISSE N°0590 du 21/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « La Voie de développement».

Cette association est régie par la loi 64--098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 10/10/96
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 28/3/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Droit d'investissement productif, promotion du cadre pour le renforcement d'un Etat de Droit, protection de l'environnement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président: Oumar ould Abdellahi né en 1958 à Tamchektt

Trésorier Général : Khattry ould Sidi Mohamed né en 1966 Aioun

RECEPISSE N°0602 du 21/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour le développement integré Tamouret N'Aaaj ».

Cette association est régie par la loi 64--098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 15/3/94
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 21/2/93
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts développements

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Baba ould Sid'Ahmed

RECEPISSE N°0633 du 27/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Voix de l'enfant ».

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 24/1/98
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 4/12/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Recherche, étude et analyse de la situation des enfants, mise des plans et des programmes pour les enfants, appui les efforts de l'Etat pour la protection de l'enfant.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président: Mohamed ould Saleck 1961 Tembedgha

Secrétaire Général : Ebeih ould Abdel Kader 1960 Tejedkja

trésorier général : Ahmed ould Mohamed El Akab 1957 Tembedgha

RECEPISSE N°0634 du 27/09/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association d'Epargne pour la Réalisation d'un logement pour chaque famille ».

Cette association est régie par la loi 64--098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère/ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 22/8/98
- Procés Verbal de son assemblée générale en date du 19/3/98
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Appui des efforts pour l'amélioration des conditions des collectivités pauvres, encouragement d'épargnes collectifs

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : Illimitée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Présidente: El meinatou mint Emouma 1955 Atar

Secrétaire Générale : Maladou Kolibaly 1946 Saint Louis

Trésorière Générale : Fatimetou mint Lekheil née Yaye

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2102 du cercle du Trarza objet du lot n° 84 de l'ilot A8 sis à Sebkha, appartenant à Monsieur Sidaty ould Babya né en 1930 à Oualata, fils de Babya et de Maty, enseignant domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Mariem mint El Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition	Abonnements . ordinaire	un an 4000 UM

Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	4000 UM 5000 UM ŭro / 200 UM	
Edit й par la Direction Gen ŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE				